

## Recueil Dalloz 1993 p.287

**La jurisprudence massive**

Marie-Anne Frison-Roche

Serge Bories

1. - N'est-ce pas un défi à l'intelligence et aux lois de l'observation que de soustraire à l'étude la quasi-totalité du réel que l'on affirme chercher à connaître (1) ? Or la jurisprudence, sur laquelle converge la majeure partie des analyses et des synthèses juridiques, n'est le plus souvent appréhendée qu'à travers un nombre infime de décisions. Celles-ci ne peuvent être dès lors représentatives de la masse du contentieux dont elles sont extraites : il s'agira des arrêts rendus par les formations les plus solennelles des plus Hautes juridictions ou de décisions dont l'examen est retenu en raison précisément de l'originalité du point de droit abordé, de son caractère crucial, de l'incertitude de la réponse à y apporter ou encore de l'étrangeté de l'affaire traitée.


On comprend alors que la doctrine distingue plusieurs sens au mot « jurisprudence » (2), soulignant ainsi l'ambiguïté dont il souffre de ce fait (3) : on se réfère principalement, d'une part, à la masse indistincte des innombrables décisions (4), contentieux présenté souvent comme sans intérêt pour la doctrine et d'ailleurs sans portée doctrinale (5), et, d'autre part, à ce qui serait en quelque sorte la « vraie » jurisprudence, issue de fort peu d'arrêts mais digne d'examen, d'exégèse, de diffusion et de mémorisation. Il y a, d'une façon sous-jacente, l'idée d'une jurisprudence plus noble que d'autre (6).

2. - Il est vrai que cette première masse immergée du contentieux est fort décevante si l'on entend l'exploiter par l'exégèse car son sens juridique est souvent pauvre et répétitif. Mais l'on peut aborder sa réalité d'une façon plus phénoménologique, en cherchant notamment à saisir sa structure et son évolution (7). C'est alors la seconde appréhension, celle qui se limite à quelques décisions des Hautes juridictions triées d'une façon plus ou moins arbitraire pour en dégager le sens juridique au regard notamment des textes, que l'on est tenté d'invalider : connaître ces arrêts si particuliers donne à l'observateur une vision non seulement lacunaire mais encore foncièrement déformée de ce qu'est la jurisprudence au quotidien. A lire parfois les journaux spécialisés, l'activité des juges français se limiterait à rendre des décisions de principe, voire à sensation, bouleversant l'état du droit en une matière déterminée. Le sociologue peut en être chagrin, soucieux qu'il est de saisir la réalité des phénomènes et d'en découvrir les lois de cause à effet, méfiant qu'il est de tout mécanisme intellectuel de généralisation du cas particulier. Mais le juriste non plus n'y trouve pas son compte, car le « jugement banal » est lui aussi instructif (8). Si chacun s'accorde aujourd'hui sur la nécessité de connaître la jurisprudence, ne reste-t-il pas à déterminer quelle jurisprudence il convient de connaître ? C'est pourquoi il s'agit ici de souligner l'intérêt de l'étude massive des jugements banals (I), avant d'aborder la question de la méthode adéquate (II).

**I. - Intérêt de l'étude massive des jugements banals.**



L'étude massive des jugements banals pourrait servir à la fois un intérêt pédagogique (A), scientifique (B) et pratique (C).



A. - *Intérêt pédagogique.* - 3. - L'étudiant pourrait être le premier et le plus immédiat bénéficiaire d'une telle étude. Non certes qu'il s'agisse de l'étouffer sous une kyrielle de décisions, mais l'on peut songer à lui soumettre, pour une simple lecture, non exégétique, un florilège de jugements banals, à travers notamment ces fiches de travaux dirigés à partir desquelles les étudiants se forment. Premier avantage : la méthode est plus douce, notamment parce que l'effort nécessaire d'interprétation au regard de la compréhension du document est allégé ... Mais encore, l'étudiant ressent comme moins éloigné le contentieux, s'il est mis en contact avec des décisions de juridictions plus proches que l'austère et prestigieuse Cour de cassation : cela tient à des raisons de proximité



géographique, les décisions pouvant plus aisément émaner des juridictions du ressort, et à des raisons plus sociologiques, le contentieux du premier degré lui étant plus familier. Ce choix est d'autant plus important s'il s'avère qu'il existe une certaine spécificité locale du contentieux  (9).

4. - Enfin, dans leur majorité, les étudiants se destinant à des activités professionnelles pratiques, il est évident qu'ils y seront d'autant mieux préparés que leur apprentissage prendra en considération davantage le contentieux quotidien auquel ils ont vocation à participer et qu'ils voudront éventuellement infléchir. Il ne s'agit certes pas de dévaloriser, avec un mouvement de balancier, la jurisprudence lointaine des Hautes juridictions, mais plutôt d'élargir le champ de vision d'étudiants dont on se satisfait pour l'instant qu'ils soient borgnes. Il y a en tout cas intérêt à reproduire l'image la plus fidèle et la plus transparente possible de l'objet d'étude destiné à se transformer plus tard en terrain d'action.

5. - La pédagogie peut dès lors être enrichie dans deux perspectives. Tout d'abord, par la découverte et le maniement de jugements ordinaires, pris comme exemples d'une activité judiciaire courante, l'étudiant touche du doigt une réalité qu'il a envie par anticipation de connaître. Cela relève analogiquement de l'éducation des sens. Ainsi, la passion qui anime très souvent le contentieux persistant du divorce pour faute est asséchée dans les grands arrêts mais anime nettement les jugements ordinaires, et la connaissance du climat d'un contentieux n'est pas chose négligeable.

6. - En outre, l'étudiant peut aussi bénéficier d'informations plus générales bien que toujours concrètes, résultats de recherches quantitatives menées par des chercheurs  (10). Ainsi, l'enseignement des procédures collectives gagne en intérêt et en exactitude lorsque l'étude des textes est complétée par la connaissance des statistiques traduisant leur échec patent  (11), et la compréhension de la matière passe davantage par la recherche des raisons de cet état de choses que par l'analyse de dispositions dogmatiques.

B. - *Intérêt scientifique.* - 7. - Lorsque la jurisprudence peut être ainsi appréhendée sous sa forme massive de contentieux, on pourrait craindre un nivellement de l'observation sous le flot des écrits et des informations ; la globalité de la perspective permet au contraire de porter un regard plus fin sur la réalité  (12). Ainsi, on analyse les phénomènes de pluralisme de la jurisprudence  (13), et ce à plusieurs titres.

En premier lieu, on peut mesurer l'autonomie des différents degrés dans le contentieux. Le contentieux du premier, puis du second degré, celui des Hautes juridictions ne sont pas loin d'être autonomes, et l'observation vaut particulièrement pour le contentieux du premier degré : plus les juges sont « subalternes », - et l'on aurait pu croire que cela engendrerait une certaine docilité -, plus, se sentant sans doute proches des réalités sociales et éloignés de la cassation, ils prennent des libertés, et avec les textes, et avec la jurisprudence supérieure. C'est pourquoi cette jurisprudence est sans aucun doute créatrice, car elle innove sous l'effet de l'évolution sociologique sans le poids de la hiérarchie. En second lieu, se dégage éventuellement un corps de règles prétoriennes propres à telle ou telle région ou telle ou telle juridiction. Ainsi, en comparant les jurisprudences des cours d'appel bretonnes et celles du Sud, il apparaît que les premières, traduisant sans doute l'ancrage de la tradition catholique, prononcent davantage de divorces pour faute que les secondes, plus réceptives à la réforme introduisant la rupture du lien conjugal par consentement mutuel  (14). Plus généralement, on connaît les clivages géographiques qui se sont dessinés parmi les juridictions du fond, lors des divergences d'application de la jurisprudence *Desmares*, par exemple  (15).

8. - Certes, faire venir au jour cette pluralité, persistante souvent même en présence d'un arrêt solennel qui a tenu à la faire cesser, c'est pointer du doigt la faiblesse du contrôle, et sous-entendre la reconstitution d'une structure quasiment féodale de la jurisprudence, telle que l'art. 5 c. civ. a voulu en éviter la renaissance. Mais pluralité n'est pas indiscipline ni désordre destructeur. En outre, pour que les innovations jurisprudentielles aboutissent, ce travail de gestation et de mûrissement se réalise avant tout, chronologiquement et logiquement, au stade du premier degré : contestation et création vont souvent de pair et la vitalité du droit, dont on met aujourd'hui en avant les mérites, est à ce prix. L'autorité et la puissance de la jurisprudence s'en trouvent ainsi renforcées et non pas entamées.

9. - Cette autonomie des décisions des juges du fond, de leur sens, de leur motivation et de leur résultat, est plus

nette encore lorsque l'application jurisprudentielle d'une loi nouvelle n'a eu le temps de s'opérer qu'à l'échelon du premier ou second degré. Par la suite, lorsque la jurisprudence tutélaire de la Cour de cassation s'est exprimée, avec la part d'inflexibilité et d'appauvrissement corrélatif que cela implique nécessairement, disparaît cette richesse première. Plus une jurisprudence est récente, - le temps matériel de son contrôle, de son harmonisation, voire de sa normalisation n'étant pas encore déroulé -, plus elle est libre et créatrice de droit. Ainsi, la jurisprudence fut proprement échevelée lorsque les juges du fond s'attachèrent à appliquer la loi du 5 juill. 1985, avant que la Cour de cassation ne se dépêche d'y mettre bon ordre, en fournissant avec un martèlement remarquable nombre de définitions et de principes.

10. - Cette force vive et créatrice du contentieux du premier degré peut apparaître paradoxale en raison du peu de droit que l'on voit dans ces décisions des juges du fond. Cette place réduite, souvent minimale et parfois inexistante du juridique dans les jugements, traduit une marginalisation du droit particulièrement nette lorsqu'il s'agit de magistrats non professionnels ou de matières imbibées d'autre chose que de considérations strictement juridiques, comme on le remarque dans le contentieux familial, économique et social. Cela paraît contredire l'affirmation d'un droit prétorien nettement structuré, existant dès la première instance et ce d'une façon autonome.

11. - Mais cette création s'opère par le fait que ce contentieux traduit les aspirations sociales, plus ou moins fluctuantes, qui façonneront à moyen terme et de manière oblique la jurisprudence plus « noble ». Il y a ainsi déplacement des sources du droit : ce qui contribue à créer le droit du premier degré, c'est le corps social lui-même (16). La considération du contentieux usuel permet d'en prendre conscience et de le mesurer. Il y a une réactivité très forte du social sur le contentieux. Ainsi, le jeu de la clause d'exceptionnelle dureté pour rupture de la vie commune par des juges du fond a révélé, au lendemain de la loi, la résistance d'une partie de la population, notamment dans ses éléments âgés, face à un mode de rupture du lien conjugal qui participe de l'idée de répudiation, et ressenti comme inacceptable.

12. - Se dégage alors la spécificité du contentieux du premier degré, qui est avant tout mode d'apaisement des litiges. Cette observation est à mettre en perspective des discussions sur la nature de l'office du juge, suivant qu'on lui assigne la mission de restaurer la paix sociale ou celle, plus sèche et plus juridique, de réaliser concrètement le droit (17). Mais il faut appliquer d'une façon quasi distributive ces deux définitions, car il ne s'agit jamais que d'une question de dosage : prévalence de la paix des familles, de la paix sociale, avec préoccupation d'équité pour le contentieux de premier degré ; volonté de réaliser le droit de la part de la Cour de cassation, avec indifférence pour l'espèce. *Quid* alors de la jurisprudence hiérarchiquement intermédiaire de la cour d'appel ? Le plus souvent, elle reprend la solution des premiers juges, mais elle en fait un habillage juridique beaucoup plus soigné, car la cour d'appel peut craindre la réaction d'une Cour de cassation plus proche d'elle, alors que le juge du premier degré paraît moins inhibé par cette préoccupation.

13. - Cette vision plus nuancée de la jurisprudence ne brouille pas la perception et n'altère pas son autorité. Tout au contraire, elle les rend plus aiguës. En effet, elle dégage les grands courants qui traversent le contentieux. Ainsi, la loi Verdeille du 10 juill. 1964, en créant les associations communales de chasse agréées et en leur conférant des prérogatives concernant les équilibres cynégétiques, met à leur charge une obligation de destruction des nuisibles que les tribunaux d'instance interprètent le plus souvent comme une présomption de responsabilité en cas de dégâts causés par les gibiers quelconques proliférant. Ainsi, malgré la référence à l'art. 1382 c. civ., ce contentieux tend à établir une responsabilité sans faute. Cela est à mettre en perspective de l'obligation d'assurance qui pèse actuellement sur ces associations et la création d'un fonds de garantie se profile. On retrouve ici, tout à la fois, la pertinence réitérée du phénomène de l'assurance obligatoire servant l'intérêt premier des victimes, et la préoccupation plus récente de la défense de la nature.

On peut alors anticiper les futurs arrêts de principe et les revirements de jurisprudence, les réformes législatives qui transcriront ces courants : la jurisprudence massive est ainsi prémonitoire d'une jurisprudence d'élite ou d'un mouvement législatif.

C. - *Intérêt pratique.* - 14. - Gouverner, c'est savoir. C'est pourquoi, il n'est pas de bonne politique de faire des lois sans mesurer leur effectivité et leur application concrète. Or le législateur lance une loi selon l'idée qu'il a de

sa réception, mais il ne peut prendre la mesure de tous ses effets, notamment de ses effets pervers. Il est donc sain de connaître le plus rapidement possible l'usage qu'en fait la jurisprudence, par le premier choc nécessairement déformant que subit la norme dans sa rencontre avec le fait et le juge. Cela permettra au législateur au besoin de combattre l'acclimatation de la norme par la jurisprudence massive, s'il la juge illégitime (18). Au-delà de ce premier contact, ainsi perçu, la connaissance du contentieux vulgaire permet de mesurer l'usure des lois.

15. - Gouverner, c'est prévoir. En matière de politique juridique, cette prévision ne peut se faire que par une connaissance de la réalité concrète. Etant observé que la communication est faible, voire inexistante, entre l'acteur judiciaire en prise avec le litige particulier et le politique en charge de la conception des règles, cette connaissance indispensable ne peut se faire qu'en puisant aux sources de la jurisprudence massive, par des enquêtes appropriées. On distingue ainsi l'enquête prélegislative qui a pour fin de mesurer l'érosion de la règle écrite en place aux prises avec l'évolution sociale et les aspirations des citoyens, afin d'envisager l'élaboration d'une règle nouvelle plus adéquate, et l'enquête postlegislative qui vise à mesurer la réception de la loi nouvelle effective par ses destinataires. Dès l'instant que le juge du fond est le premier vecteur de la loi, le plus sûr des capteurs de la sensibilité sociale en cause, seule l'appréhension massive des décisions permet d'obtenir des résultats fiables, susceptibles de guider les décisions de politique juridique. Ne pas vouloir l'admettre conduit à ignorer délibérément la société et, plus profondément, à s'insurger contre l'affirmation de Portalis qui posait, dans son discours préliminaire au code civil, que la loi est faite pour les hommes et non le contraire.

## II. - Méthode de l'étude massive.

16. - L'application des mathématiques aux sciences sociales suppose une méthode rigoureuse qui, seule, peut donner à l'observation la part de certitude indispensable à toute science expérimentale. L'analyse qualitative systématique des données constitue le préalable à la quantification. Empruntant aux méthodes de l'enquête statistique, appliquées aux données textuelles, les informations vont être recueillies à partir d'une documentation écrite formée par les décisions de justice (A). Les qualités monosémiques du langage juridique, la permanence des données factuelles même si la variété de leur expression doit être techniquement réduite, la répétitivité des espèces créant de véritables séries homogènes, font de la décision du premier degré un document au contenu exploitable statistiquement (B). Encore est-il nécessaire de préparer les données recensées et de leur faire subir un traitement en vue de leur passage dans le langage mathématique, ceci après avoir délimité le champ de l'observation en fonction des objectifs de la recherche. Il faut admettre, cependant, que ce type d'enquête présente les limites informationnelles propres à toute recherche à partir de l'écrit, l'enquêteur n'exerçant aucun contrôle sur le contenu du document, qui lui propose un nombre nécessairement fini de renseignements. De surcroît, la décision n'offrant pas toujours un contenu parfaitement standardisé, et certaines données apparaissant de manière inconstante, le recours à l'entretien complémentaire des acteurs en procès ou la consultation des dossiers préparatoires au jugement peuvent utilement servir à combler ces lacunes (C).

A. - *L'analyse qualitative préalable du jugement banal.* - 17. - L'objectif étant de créer un « protocole de dépouillement », servant de cadre standard à l'analyse ultérieure de l'ensemble des documents, il convient de convertir, tout d'abord, l'information brute en données pouvant être traitées scientifiquement. Pour cela, la décision de justice va être découpée en fonction des mots et des concepts qu'elle contient, ceci étant mené en liaison avec l'objet thématique de la recherche. Cette analyse de type qualitatif va permettre de recenser tous les éléments informationnels significatifs et cela d'une façon que l'on veut exhaustive (19). Ce travail, qui constitue la première étape vers la création de catégories objectives et généralisables, doit être effectué lors d'une « enquête d'exploration ». Au cours de celle-ci, l'analyste va se livrer à une lecture attentive d'une quantité significative de décisions servant de « banc d'essai » à l'extraction des matériaux utiles pour atteindre l'objectif de recherche. Le nombre de décisions explorées, lors de cette phase d'essai, varie en fonction de la catégorie du contentieux. Ainsi, la plus ou moins grande homogénéité de ce dernier constitue un critère déterminant quant au volume à observer dans cette première approche ; un contentieux hétérogène exigera une aire d'exploration plus large afin de pallier les risques d'oubli de données peu usitées. Sont donc recensées toutes les données possibles dans le type de contentieux étudié, sans considération de fréquence ni de forme d'expression.

18. - Deux observations doivent être formulées, tenant d'une part à la nature et d'autre part à la forme de la décision de justice. Il faut rappeler, avant tout, que celle-ci s'inscrit dans un système hiérarchique et, partant, dans un processus de communication : le juge, auteur de la décision (émetteur), envoie un message à destination d'un autre juge (récepteur) qui est soit le juge du second degré, soit le juge de cassation dans une phase ascendante, soit les juges du second degré dans une phase descendante. On soulèvera l'hypothèse selon laquelle les parties au procès ne sont finalement les récepteurs que de la solution donnée au litige, alors que les destinataires du discours judiciaire qui s'incarne dans la décision sont les autres juges. Ainsi, la décision de justice a une double nature : elle est à la fois un message de type « instrumental », c'est-à-dire destiné à produire un certain effet sur le récepteur, en même temps qu'un message de type « représentatif », c'est-à-dire mettant en scène l'émetteur et révélant notamment son état d'esprit. Ce double aspect du message induit le type d'analyse susceptible de le décrypter : il fournit une première indication sur le choix du niveau d'analyse. En effet, un message seulement représentatif doit être pris au premier niveau, donc dans son sens apparent ; en revanche, si le message a pour but de provoquer une réaction chez le récepteur, l'émetteur va faire varier son contenu, user de stratégies dans sa manière de communiquer afin de persuader, de convaincre. Ainsi, la reproduction pure et simple dans un arrêt de cour d'appel d'un attendu célèbre d'un arrêt de cassation est une marque ostensible de soumission à l'égard de la Cour de cassation. Ce dépassement d'une analyse simplement formelle permet de découvrir les desseins de l'auteur du message.

19. - Dans une seconde observation, très complémentaire de la première, on remarque quant à la forme rédactionnelle du message que l'émetteur et le récepteur, participant à un milieu judiciaire clos, utilisent pour communiquer entre eux un langage qui leur est propre, un jargon que le justiciable profane n'entend guère. Ce message, étroitement codé, est souvent riche d'informations sous-jacentes, qu'une interprétation directe ne permet pas à elle seule de révéler. Cela conduit parfois à procéder à une analyse plus subtile pour rechercher ce qui peut être latent derrière une formule, une expression, un mot ... Une analyse indirecte du message peut alors permettre d'atteindre par inférence et, au-delà de ce qui est écrit, ce que l'auteur a scellé ou a voulu sceller. Il faut donc aller au-delà de la sémantique pure qui ne s'intéresse qu'aux signifiés et concevoir une vision sémiologique pour effectuer une lecture analytique du contenu de la décision.

B. - *Le choix des catégories.* - 20. - Une organisation classificatoire ou taxinomique de l'ensemble des données recensées constitue la première approche vers le choix des catégories. Mais ce travail de regroupement n'est pas suffisant : en effet, les catégories doivent être en rapport, à la fois avec la structure des données recensées et les hypothèses de la recherche. Il convient donc d'établir un bon équilibre entre le « pas assez » et le « trop ». Par exemple, en matière de circulation routière, si l'on veut étudier le comportement du piéton qui traverse une rue, on pourra songer à regrouper dans une même catégorie les différentes façons de traverser une rue ; mais il convient de ne pas trop réduire les distinctions pertinentes car, pour continuer l'exemple, il est des façons plus ou moins correctes ou fautives de traverser une rue. Ainsi, seule la mise en catégorie permet de dépasser l'atomisation des faits, mais son excès rend les résultats inexploitable.

21. - En outre, un travail de réduction ou de concentration du vocabulaire va s'imposer, notamment par la maîtrise des phénomènes engendrés par le polymorphisme. On opère alors une réduction des variations morphologiques et des regroupements dans des catégories de mots, de concepts, de phrases, ayant une signification identique ou des relations sémantiques étroites. Par exemple, « intempérance », « alcoolisme », voire « ivresse » ou « alcoolémie », seront réduits à un simple vocable. L'intuition du chercheur y a une part inévitable. Avant que d'arrêter définitivement le choix des catégories, il est judicieux de les tester afin de les adapter au contenu documentaire.

22. - Ce travail de recensement et ce choix des catégories effectués permettent de constituer le « protocole de dépouillement » autorisant l'extraction des données à traiter statistiquement. Cette structuration de l'information assure le passage du langage littéraire à la codification, c'est-à-dire au langage mathématique qui, seul, autorise un traitement statistique des données désormais transformées en « variables statistiques ». Le protocole de dépouillement ainsi établi et structuré permet au chercheur de remplir sa mission de dépouillement : il est le « cadre mort », parce que vide, mais préfiguratif ou prédictif de chacune des décisions composant la population observée.

C. - *Les méthodes complémentaires*. - 23. - Il demeure que le jugement est un texte fini. Il est aussi souvent lacunaire, des données, fussent-elles pertinentes et prises en considération par le juge, n'apparaissant pas dans certains jugements, ne serait-ce que par oubli. Ce phénomène va s'aggravant en raison notamment des consignes de concision dans les motivations. En outre, les juges procèdent parfois par simple référence à des décisions antérieures ce qui rend la décision isolée difficilement exploitable.

Le retour au dossier ou la rencontre de l'auteur et des participants seront des méthodes complémentaires réduisant les risques de lacune ou de contresens.

Ainsi, grâce à la rigueur de cette méthode, la jurisprudence massive pourra être appréhendée dans une richesse qui reste encore aujourd'hui trop inexploitée.

#### Mots clés :

**JUGEMENT** \* Jurisprudence \* Jurisprudence massive \* Analyse quantitative \* Contentieux \* Décision

(1) V. P. Durand, La connaissance du phénomène juridique et les tâches de la doctrine moderne du droit privé, *D.* 1956. *Chron.* 73, faisant état d'un « déphasage de l'analyse juridique par rapport à la réalité sociale » (p. 73), notant que « Le droit créé par les juges ne nous est d'ailleurs pas entièrement connu » (p. 74) et concluant que « l'élargissement des sources et du domaine des phénomènes juridiques constitue la tâche propre de la doctrine moderne ... » (p. 76).


(2) *Vocabulaire Capitant*, 3e éd. par G. Cornu, PUF, 1992. V. d'une façon appliquée les travaux de l'Assoc. H. Capitant, t. XXXI, *Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges*, Economica, 1980.

(3) P. Jestaz, La jurisprudence : réflexions sur un malentendu, *D.* 1987. *Chron.* 11 ; La jurisprudence, ombre portée du contentieux, *D.* 1989. *Chron.* 149.

(4) J. Carbonnier : « Le contentieux n'est autre qu'un ensemble de procès », in *Sociologie juridique*, PUF, 1978, p. 171.

(5) V. A. Perdriau, La portée doctrinale des arrêts civils de la Cour de cassation, *JCP* 1990.I.3468.

(6) P. Durand, préc., p. 76.


(7) Ce que l'on peut appeler plus élégamment « concevoir l'espace jurisprudentiel », E. Serverin et A. Jeammaud, *RTD civ.*1993.91 . En la matière, on consultera avec profit la thèse de référence de M. Saluden, *Le phénomène de la jurisprudence : étude sociologique*, Paris II, 1983.

(8) S. Bories, A la rencontre du droit vécu (l'étude des masses jurisprudentielles : une dimension nouvelle des phénomènes socio-judiciaires), *JCP* 1985.I.3213.

(9) V. *infra*, n° 7 s.

(10) V. *infra*, n° 16 s.

(11) V., par exemple, les travaux d'analyse quantitative menés par le laboratoire de sociologie juridique de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) concernant *Le profil sociologique du repreneur* (1992) ou *Le sort des plans de redressement* (1993), au sein de l'observatoire des défaillances d'entreprises et à partir du dépouillement des jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris.

(12) V., notamment, M. Gobert, *RTD civ.* 1992.345 , commentant « cette propension à donner un écho national à une jurisprudence il n'y a pas si longtemps à vocation uniquement locale ». « L'inconvénient majeur est qu'en ne marquant plus une différence suffisante entre les juridictions auxquelles on prête attention, on brouille l'indispensable hiérarchie à partir de laquelle est organisé tout système juridictionnel. L'avantage est que l'on peut avoir plus rapidement idée des évolutions et des aspirations de la société ».

(13) V. P. Catala, *Jurisprudence ou jurisprudences de la Cour ?*, Intervention au colloque d'Aix-en-Provence, 1993, à paraître, qui relève que « ... si l'unité descend du sommet, la diversité monte de la base. C'est en consacrant l'originalité des décisions rendues par les premiers juges ou par sa propre imagination créatrice, que la cour d'appel peut revêtir sa jurisprudence d'une certaine singularité ». V. aussi, C. Larher-Loyer, La jurisprudence d'appel, *JCP*1989.I.3407.

(14) « La réforme du divorce », ATP CNRS in *Observations du changement social et culturel*, IRETIJ Montpellier et CDJO Rennes, 1981.

(15) S. Bories, Les victimes de l'arrêt *Desmares*, *JCP*1984.I.3157.

(16) F. Zénati, *La jurisprudence*, Dalloz, 1991.

(17) H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit. Les éléments générateurs du droit subjectif*, Sirey, 1948, rééd. Dalloz, 1991.

(18) P. Malaurie, La jurisprudence combattue par la loi, *Mélanges Savatier*, 1967, p. 603 s.

(19) M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 9e éd., Dalloz, n° 589 s., p. 533 s.

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés